

*Convention temporaire de prestations de services pour
la gestion et l'entretien des aires d'accueil des gens du
voyage*

2017



Entre

La commune de Quimperlé, représentée par son Maire, Monsieur Michaël QUERNEZ, habilité par délibération du conseil municipal du ;

Désignée ci-après par « LA COMMUNE »

Et

Quimperlé Communauté, représentée par son Président, Monsieur Sébastien MIOSSEC, habilité par délibération du conseil communautaire du 24 avril 2014 ;

Désignée ci-après par « LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION »

- Vu les statuts de Quimperlé Communauté adoptés le 30 juin 2016
- Considérant que Quimperlé Communauté doit assurer à compter du 1^{er} janvier 2017 l'aménagement, l'entretien et la gestion des aires d'accueil des gens du voyage,
- Considérant que pour des motifs d'efficacité et de continuité de service, il y a lieu de confier l'entretien courant et la gestion des aires d'accueil aux communes concernées,

CECI EXPOSÉ IL A ÉTÉ CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions et les modalités d'entretien courant et de gestion de l'aire d'accueil située sur la commune de Quimperlé dont le plan figure en annexe.

ARTICLE 2 - DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet au 1^{er} janvier 2017, pour une durée d'un an, non renouvelable.

ARTICLE 3 - DÉSIGNATION DES LIEUX et ETAT DES LIEUX ENTRANT

L'aire d'accueil développe une surface totale XX m². Elle est située, au Coat Kaër (référence cadastrale AI348). Les services de la Commune et de Quimperlé Communauté procéderont, dans un délai d'un mois avant la date du transfert, à la rédaction d'un état des lieux des installations.

ARTICLE 4 - ENTRETIEN, RÉPARATION ET TRAVAUX

4.1- Entretien / Propreté des lieux

La COMMUNE s'engage à ce que les installations, objet de la présente convention, soient entretenues, par elle ou par des tiers, dans un bon état de propreté et de salubrité.

4.2- Réparations courantes / Maintenance générale

La COMMUNE procèdera aux travaux de réparation courant de l'ouvrage public ayant un caractère de périodicité annuelle ou résultant de l'usure normale ou d'actes de vandalisme jusqu'à 500 euros. Au-delà, la communauté doit être saisie pour autorisation.

4.3- Grosses réparations

La COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION assumera la maîtrise d'ouvrage des travaux de grosses réparations qui pourront être confiées aux services techniques municipaux ou à des prestataires privés.

4.4 - Fermeture annuelle

La commune soumettra à Quimperlé Communauté la liste des éventuels travaux à réaliser lors de la fermeture technique annuelle.

4.5- Contrôle des prestations et des travaux

La COMMUNE fournira un récapitulatif annuel de ses interventions qui servira de base à la refacturation des prestations.

Les services de Quimperlé Communauté effectueront régulièrement des contrôles portant sur l'état général des installations.

ARTICLE 5 - MAINTENANCE

La COMMUNE demeure titulaire des contrats de maintenance de toutes les installations. En référente technique, elle accompagne les prestations de maintenance des équipements et des installations électriques.

ARTICLE 6 - MESURES DIVERSES DE SECURITE ET DE SALUBRITE

La COMMUNE fera son affaire de la surveillance générale et de la sécurité des lieux. Elle sera tenue de se conformer à toutes les dispositions légales et réglementaires. La COMMUNE exécutera, dans les meilleurs délais, les travaux liés à la sécurité des installations, les modifications ou transformations qui pourraient être prescrits pour la sécurité et la salubrité des lieux. Le matériel et les accessoires nécessaires pour le service des secours contre l'incendie devront être maintenus par la COMMUNE en parfait état de fonctionnement.

Les frais engagés au titre de la sécurité et de la salubrité de l'équipement seront refacturés en fin d'année par la COMMUNE à la COMMUNAUTE D'AGGLOMÉRATION.

ARTICLE 7 : GESTION LOCATIVE DES EMPLACEMENTS

La Commune exerce complètement la gestion locative des emplacements. Les services municipaux assurent l'interface directe avec les occupants et restent les interlocuteurs de proximité pour toutes les demandes formulées par les occupants. La Commune effectuera, pour le compte de Quimperlé Communauté, les états des lieux (entrée/sortie), le calcul des droits, redevances ou toute autre recette devant être acquittée par les occupants.

Les services municipaux soumettront toute demande particulière des occupants (prolongation, demande de travaux de mise en conformité...) à la décision de Quimperlé Communauté.

Les dispositions du règlement intérieur de l'aire d'accueil restent inchangées pour la durée de la présente convention.

Les autorisations d'occupation des lieux signés avec les bénéficiaires à la date du transfert de compétence restent inchangées.

A compter du 1^{er} janvier 2017, la Commune informe par mail dans un délai maximal de 72 heures la Communauté de toute entrée et sortie de l'aire d'accueil.

Les modalités tarifaires d'occupation des lieux fixées par la Commune restent en vigueur pour la durée de la présente convention.

Quimperlé Communauté encaissera l'ensemble des droits, redevances versés par les occupants.

Le régisseur transmettra mensuellement son livre de recettes encaissées.

ARTICLE 8 – PERCEPTION DES RECETTES AFFERENTES A LA GESTION DE L'AIRE D'ACCUEIL

Quimperlé Communauté percevra l'ensemble des recettes (fonctionnement et investissement) liées à la gestion de l'aire d'accueil et en particulier les recettes provenant de l'Etat, de la CAF au titre du Code de la Sécurité Sociale.

ARTICLE 9 - MODALITÉS FINANCIÈRES - CONDITIONS DE REMBOURSEMENT

9.1- Les conditions de remboursement des Réparations courantes / Maintenance générale/ Entretien/Propreté des lieux

La COMMUNAUTE D'AGGLOMÉRATION s'engage à rembourser à la COMMUNE les frais résultant de l'entretien et de la bonne maintenance de l'aire d'accueil. Le remboursement des frais d'entretien et de réparations s'effectue sur la base d'un coût réel.

Ce coût réel comprend :

- les charges de personnel (rémunération, charges sociales, toutes autres taxes et contributions, cotisations, frais médicaux, de formation et de mission, équipements de protection individuelle, congés annuels, astreintes, NBI régisseurs...)
- le coût des fluides (eau, gaz, électricité)
- le coût des fournitures, du renouvellement des biens et matériels ainsi que les contrats de service qui lui sont rattachés
- les charges indirectes

Le remboursement effectué par la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION fait l'objet d'un versement annuel.

9.2. Impôts et taxes

La COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION acquittera ses impôts personnels: tous impôts, contributions et taxes, fiscales ou parafiscales, auxquels elle est et sera assujettie personnellement dans le cadre de ce transfert.

9.3 : Cadre de ces dispositions financières

Ces dispositions financières ne s'appliquent que pour la durée de cette convention temporaire en attendant la mise en place par Quimperlé Communauté de nouvelles modalités financières applicables à l'ensemble des communes pour chaque type de prestation à réaliser.

Article 10 : POUVOIRS DE POLICE

Le Maire de la COMMUNE, en accord avec le Président de la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION, continue d'exercer ses prérogatives en matière de pouvoirs de police administrative spéciale.

ARTICLE 11 – INFORMATION DE LA COMMUNE

La COMMUNE s'engage à tenir la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION informée des conditions d'exécution du présent contrat et à répondre aux demandes de renseignements et de documents s'y rapportant.

ARTICLE 12 - RESPONSABILITÉ ET ASSURANCES

Du fait de ce transfert, la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION sera tenue de souscrire une assurance dommage aux biens garantissant contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité pouvant lui incomber en vertu du droit commun en raison des dommages corporels, matériels, ainsi que ceux immatériels qui en sont la conséquence, causés aux tiers.

ARTICLE 13 - RÉSILIATION

13.1 - Résiliation de plein droit

La convention sera résiliée de plein droit par l'une des parties sans indemnité dans les cas suivants :

- Destruction des lieux occupés
- Motif d'intérêt général ou d'utilité publique

13.2 - Résiliation pour faute

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

ARTICLE 14 - LITIGE

La COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION et la COMMUNE s'engagent à rechercher en cas de litige sur l'interprétation et l'exécution de la convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre le différent à une instance juridictionnelle.

En cas d'échec des voies amiables, le litige relèvera de la compétence du tribunal administratif de Rennes.

Fait à Quimperlé, le 10 janvier 2017

Pour la COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION

Pour la COMMUNE

Le Président de Quimperlé Communauté

Le Maire de Quimperlé

Sébastien MIOSSEC

Michaël QUERNEZ

Annexe : Plan de l'aire d'accueil de Quimperlé

